

Opposition d'intérêts : la représentation du mineur et l'action en contestation de paternité (Civ. 1^{re}, 19 mars 2008, inédit, pourvoi n° 07-11.573)

Jean Hauser, Professeur à l'Université Montesquieu Bordeaux IV ; Directeur du CERFAP

Si l'article 388-2 du code civil prévoit que, quand les intérêts d'un mineur sont en opposition avec ceux de ses représentants légaux, il y a lieu de faire nommer un représentant *ad hoc*, il n'est pour autant pas aisé de définir ce qu'on entend exactement par opposition d'intérêts (V. déjà, RTD civ. 2006. 103¹). On ne dispose que de peu d'arrêts de la Cour de cassation dans la mesure où il a toujours été admis que la question ressortirait à l'appréciation souveraine des juges du fond (V. J. Massip, Les incapacités, n° 18). Dans le domaine de la filiation l'article 317 ancien du code civil prévoyait expressément qu'en cas de désaveu intenté par le mari de la mère l'action serait exercée contre un administrateur *ad hoc* nommé par le juge des tutelles. Si la disposition n'a pas été reprise dans l'ordonnance de 2005 on peut penser que l'opposition d'intérêts demeure ici manifeste et que l'article 388-2 du code civil trouvera forcément à s'appliquer. Dans notre espèce, et c'est son intérêt, il ne s'agissait pas d'une action en contestation d'état intentée par le mari de la mère mais d'une action intentée par un tiers qui avait eu des relations avec la mère pendant la période de la conception et avait effectué une reconnaissance prénatale, action fondée sur l'article 334-9 ancien interprété *a contrario* que les juridictions du fond avaient accueillie et alors que les parents avaient refusé une expertise biologique. Dans leur pourvoi (premier moyen) les époux soutenaient que l'action du tiers aurait dû être dirigée contre un représentant *ad hoc*. Tel n'est pas l'avis de la Cour de cassation qui estime que les intérêts de l'enfant n'étaient pas en opposition avec ceux de ses représentants légaux et qu'il n'y avait donc pas lieu à nomination d'un *ad hoc*. On pourra en discuter. Certes il n'y avait pas opposition au sens plein du terme puisqu'on peut estimer que les intérêts de l'enfant étaient neutres par rapport au conflit né entre ses parents légitimes et le tiers revendiquant mais au moins y avait-il risque de divergence car, d'un côté, les parents avaient intérêt à faire annuler la reconnaissance pour leur profit personnel et, de l'autre, l'enfant pouvait trouver un intérêt à se rattacher à son vrai père biologique. Le raisonnement de la Cour paraît reposer sur l'idée que le maintien de la filiation légitime était forcément coïncidant avec l'intérêt de l'enfant, ce qui n'est pas certain dans une perspective d'égalité des filiations.

Le second moyen, également rejeté, portait sur l'existence d'une possession d'état d'enfant légitime qui aurait rendu irrecevable la contestation de paternité mais celle-ci n'est pas retenue car la contestation rapide du tiers et l'aveu de la mère faisait que la possession d'état n'avait été ni paisible, ni continue ni non équivoque.

Mots clés :

ADMINISTRATION LEGALE ET TUTELLE * Minorité * Administrateur ad hoc * Contestation de paternité

FILIATION LEGITIME * Contestation * Contestation de paternité * Enfant * Administrateur ad hoc